

375

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, 3 mai 1929.

N^o 23.

Freitag, 3. Mai 1929.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est autorisé à porter à la connaissance de la population l'heureuse nouvelle que Son Altesse Royale notre vénérée Grande-Duchesse est enceinte.

Ensuite de cette communication, Mgr. l'Évêque a ordonné que des prières publiques soient dites dans toutes les églises paroissiales du pays pour l'heureuse délivrance de Son Altesse Royale. — 2 mai 1929.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, ist ermächtigt, der Bevölkerung des Landes die freudige Kunde von den hoffnungsvollen Umständen Ihrer Königlichen Hoheit, unserer erlauchten Großherzogin, zur Kenntnis zu bringen.

Der Hochwürdigste Hr. Bischof hat daraufhin in allen Pfarrkirchen des Großherzogtums öffentliche Gebete für die glückliche Entbindung Ihrer Königlichen Hoheit angeordnet. — 2. Mai 1929.

Loi du 26 avril 1929, concernant la création d'un organisme pour l'allocation de crédits à taux d'intérêt réduit pour habitations à bon marché, biens ménagers et jardins ouvriers et pour l'amélioration hygiénique des logements.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu les décisions de la Chambre des députés des 27 mars et 18 avril 1929, et celle du Conseil d'Etat du 19 avril 1929, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à créer un service spécial, chargé de faire des prêts à taux d'intérêt réduit, tant aux sociétés qui s'occupent de la construction d'habitations à bon marché qu'aux personnes tombant sous l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché.

Gesetz vom 26. April 1929, betreffend die Schaffung eines Amtes für die Bewilligung von Darlehen zu ermäßigtem Zinsfuß für billige Wohnungen, Familiengüter und Arbeitergärten und für die hygienische Verbesserung der Wohnungen.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidungen der Abgeordnetenkammer vom 27. März und 18. April 1929 und derjenigen des Staatsrates vom 19. desselben Monats, gemäß denen eine zweite Abstimmung nicht zu erfolgen hat ;

Sahen verordnet und verordnen :

Art. 1. Die Regierung ist ermächtigt, eine besondere Dienststelle zu schaffen, die mit der Gewährung von Darlehen zu ermäßigtem Zinsfuß sowohl an Gesellschaften, die sich mit der Erbauung von billigen Wohnungen beschäftigen, als auch an Einzelpersonen, die unter Art. 1 des Gesetzes vom 29. Mai 1906 über die billigen Wohnungen fallen, betraut wird.

Cet organisme sera dénommé « Service des Logements populaires » et aura son siège à Luxembourg.

Il sera placé sous l'autorité du Gouvernement et sera administré pour le compte et sous la garantie de l'Etat.

Art. 2. Ce service pourra consentir des prêts tant en vue de la construction que de l'amélioration hygiénique des logements. Des prêts pourront également être accordés dans l'intérêt de la création de biens ménagers et de jardins ouvriers. Sous certaines conditions à déterminer par arrêté ministériel, ces crédits pour l'achat et le dégrèvement d'une maison à bon marché, pourront en outre être alloués aux familles nombreuses.

Art. 3. Ces prêts pourront être faits à court ou à long terme ; ils seront remboursables à terme fixe ou par annuités. Ceux consentis aux particuliers ne pourront être faits que contre constitution d'une hypothèque première ou deuxième en rang.

Art. 4. Les fonds nécessaires au fonctionnement du Service des Logements populaires seront fournis par l'Etat. A ces fins le Gouvernement est autorisé à émettre, au fur et à mesure des besoins, des obligations au porteur à concurrence d'un chiffre de 100 millions de francs aux conditions à déterminer par un règlement d'administration publique. Il pourra en outre aux mêmes fins se faire ouvrir un compte courant auprès de la Caisse d'épargne ou de tout autre établissement.

Ces obligations seront remboursées dans un délai maximum de 30 ans à partir de la date de l'émission ; les sommes provenant de l'amortissement sur prêt seront affectées soit au rachat d'obligations soit à la constitution d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds de prévision qui servira à l'amortissement de l'emprunt.

Art. 5. Le taux d'intérêt des sommes prêtées de même que le maximum et la durée des prêts ainsi que les conditions de remboursement seront fixés par arrêté du Gouvernement. Le taux d'intérêt des prêts ne pourra être inférieur à 2%.

Art. 6. L'Etat prend à sa charge :

a) la perte résultant de la différence entre le taux d'intérêt des prêts et celui des obligations émises

Diese Dienststelle wird „Volkswohnungsamt“ genannt und wird ihren Sitz zu Luxemburg haben.

Sie wird der Regierung unterstellt und für Rechnung und unter der Bürgschaft des Staates verwaltet.

Art. 2. Diese Dienststelle kann sowohl für die Erbauung als auch für die hygienische Verbesserung von Wohnungen Darlehen gewähren. Ebenso können Darlehen im Interesse der Schaffung von Familiengütern und Arbeitergärten bewilligt werden. Unter bestimmten Bedingungen, die durch Ministerialbeschluß festzulegen sind, können außerdem Darlehen für den Erwerb und die Schuldenabtragung einer billigen Wohnung an kinderreiche Familien gewährt werden.

Art. 3. Diese Darlehen können auf kurze oder lange Frist bewilligt werden; sie sind rückzahlbar zu bestimmten Terminen oder durch Jahresraten. Die an Privatpersonen bewilligten Darlehen können nur gegen Stellung einer ersten oder zweiten Hypothek gewährt werden.

Art. 4. Die zur Betätigung des Volkswohnungsamtes notwendigen Gelder werden durch den Staat gestellt. Zu diesem Zweck ist die Regierung ermächtigt, nach Maßgabe der Bedürfnisse Inhaberoobligationen bis zu einem Höchstbetrag von 100 Millionen Franken unter den durch ein öffentliches Verwaltungsreglement aufzustellenden Bedingungen herauszugeben. Sie kann sich außerdem zu demselben Zweck ein Kontokorrent bei der Sparkasse oder einem anderen Institut eröffnen lassen.

Diese Obligationen werden in spätestens 30 Jahren von dem Datum der Ausgabe an gerechnet, zurückbezahlt. Die von der Tilgung von Darlehen herrührenden Summen werden entweder zum Rückkauf von Obligationen oder zur Bildung eines Spezial-Reservefonds oder eines Provisionsfonds, der zur Tilgung der Anleihe dienen wird, verwendet.

Art. 5. Der Zinssatz der ausgetheilten Summen, der Höchstbetrag und die Dauer der Darlehen, sowie auch die Rückzahlungsbedingungen werden durch Regierungsbeschluß festgelegt. Der Zinssatz der Darlehen darf nicht weniger als 2% betragen.

Art. 6. Der Staat übernimmt folgende Lasten:

a) den Verlust, der sich aus dem Unterschied zwischen dem Zinssatz der Darlehen und demjenigen der

en vertu de l'art. 4 ci-avant ou des sommes empruntées à la Caisse d'épargne ou ailleurs ;

b) les frais occasionnés par la gestion et la surveillance de ce service ainsi que la rémunération du personnel ;

c) les pertes qui pourront être si bies sur les prêts consentis pour autant que ces pertes ne seront pas couvertes par un fonds de réserve.

Art. 7. Il est loisible au Gouvernement de confier la direction générale du service des Logements Populaires à la Société anonyme pour la construction d'habitations à bon marché dans le Grand-Duché de Luxembourg. Cette dernière est autorisée à se transformer en Société Nationale des Habitations à bon marché, avec mission de s'occuper de toutes les questions financières, techniques et hygiéniques se rapportant au logement des personnes de modeste condition. Les conditions sous lesquelles cette mission s'exercera seront fixées par arrêté ministériel après accord préalable avec la société.

Les fonds du Service des Logements Populaires seront administrés séparément ; ses opérations seront l'objet d'une comptabilité distincte et séparée.

Art. 8. Les employés du Service des Logements populaires seront nommés par le Gouvernement sur la présentation de candidats par l'organisme chargé du service, ils n'auront que le caractère d'employés privés, à l'exception de ceux dont il est question au dernier alinéa de l'article suivant.

Art. 9. Le personnel du Service des Logements populaires pourra comprendre :

Un directeur qui aura la gestion journalière des affaires ;

un chef-comptable ;

un chef de bureau ;

un sous-chef de bureau.

Des commis et employés subalternes en nombre suffisant pour assurer la bonne marche du service.

Ce personnel, en tant qu'il conserve le caractère de fonctionnaire de l'Etat, rangera dans les groupes suivants de la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, à savoir :

gemäß vorbenanntem Art. 4 ausgegebenen Obligationen oder den bei der Sparkasse oder sonstwo geliehenen Geldern ergibt ;

b) die Kosten, die durch die Geschäftsführung und die Beaufsichtigung der Dienststelle sowie auch die Entlassung des Personals verursacht werden ;

c) die Verluste, die auf den gewährten Darlehen erlitten werden können, soweit diese Verluste nicht durch einen Reservefonds gedeckt sind.

Art. 7. Es ist der Regierung freigestellt, die anonyme Gesellschaft für die Erbauung billiger Wohnungen im Großherzogtum Luxemburg mit der Gesamtgeschäftsführung des Volkswohnungsamtes zu betrauen. Diese Gesellschaft ist ermächtigt, sich in eine „Nationale Gesellschaft für billige Wohnungen“ umzuwandeln mit der Aufgabe, sich mit allen finanziellen, technischen und hygienischen Fragen zu befassen, die auf die Wohnungslage der in bescheidenen Verhältnissen lebenden Personen Bezug haben. Die Bedingungen, unter denen sie diese Tätigkeit ausüben wird, werden durch Ministerialbeschluss nach vorausgegangenem Einvernehmen mit der Gesellschaft festgelegt.

Die Gelder des Volkswohnungsamtes werden gesondert verwaltet ; die Operationen werden gesondert und getrennt gebucht.

Art. 8. Die Beamten des Volkswohnungsamtes werden durch die Regierung nach Vorlegung einer Kandidatenliste durch den mit der Dienststelle betrauten Organismus ernannt ; sie erhalten nur den Charakter von Privatbeamten mit Ausnahme derjenigen, die im letzten Absatz des folgenden Artikels bezeichnet sind.

Art. 9. Das Personal des Volkswohnungsamtes kann begreifen :

einen Direktor, dem die Erledigung der laufenden Geschäfte obliegt ;

einen Hauptbuchhalter ;

einen Bureauvorsteher ;

einen Unterbureauvorsteher ;

Kommis und untergeordnete Beamten in hinreichender Zahl zur Sicherung des guten Geschäftsganges der Dienststelle.

Soweit dieses Personal Staatsbeamtencharakter hat, wird es in die nachstehenden Gruppen des Gesetzes vom 29. Juli 1913 über die Revision der Gehälter der Staatsbeamten und Angestellten eingereiht :

Le directeur dans le groupe XIIa ;
le chef de bureau et le chef comptable dans le groupe IX ;

le sous-chef de bureau dans le groupe VI, et les commis dans le groupe Va.

Les employés dudit service qui, au moment de leur entrée en fonctions, étaient occupés dans une autre administration de l'Etat, à la Caisse d'épargne ou au Crédit foncier, conserveront leur caractère de fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. Les inscriptions hypothécaires à requérir par le service des logements populaires seront opérés sur des registres particuliers affranchis du timbre.

Ces inscriptions seront dispensées pendant toute la durée des prêts du renouvellement décennal prescrit par l'art. 2154 du Code civil.

Art. 11. Toutes les hypothèques consenties au profit du Service des Logements populaires prennent rang au jour de l'inscription quoique les fonds soient remis postérieurement.

Pour le surplus les art. 2 à 10 de la loi du 16 mai 1891 sur les prêts hypothécaires à longs termes et par annuités sont applicables aux opérations du Service des Logements populaires.

Art. 12. Les ouvertures de crédit et les actes de prêts consentis par le Service des Logements populaires, ainsi que les inscriptions hypothécaires qui en émanent, sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Les mêmes exemptions s'appliquent à tous les actes d'exécution que le service pourra être dans le cas de faire pour le recouvrement des sommes prêtées.

Art. 13. Sont rendues applicables au Service des Logements populaires les dispositions :

a) des art. 16, 17, 18 et 25 de la loi du 27 mars 1900, concernant la création d'un établissement de Crédit foncier ;

b) des art. 4, 6, 7, 8, 12, 13 et 14 de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché et de la loi du 14 décembre 1914 sur les habitations à bon marché ; cependant cette dernière loi ne s'appliquera qu'aux constructions neuves ou à l'acquisition de logements neufs.

Les réductions fiscales prévues par l'art. 13 de

der Direktor in die Gruppe XII a ;
der Bureauvorsteher und Hauptbuchhalter in die Gruppe IX ;

der Unterbureauvorsteher in die Gruppe VI, und die Kommis in die Gruppe Va.

Die Beamten der genannten Dienststelle, die bei ihrem Amtsantritt in einer anderen Staatsverwaltung, bei der Sparkasse oder bei der Grundkreditanstalt beschäftigt waren, behalten ihren Charakter als Staatsbeamte.

Art. 10. Die hypothekarischen Eintragungen, die das Volkswohnungsamt zu fordern hat, werden in besondere Register, die von der Stempelsteuer befreit sind, gemacht.

Diese Eintragungen sind während der ganzen Dauer der Darlehen von der vorschriftsmäßigen zehnjährigen Erneuerung gemäß Art. 2154 des bürgerlichen Gesetzbuches befreit.

Art. 11. Alle Hypotheken, die zu Gunsten des Volkswohnungsamtes bewilligt werden, haben Geltung vom Tage der Eintragung ab, obgleich die Gelder erst später ausgehändigt werden.

Außerdem sind die Art. 2 bis 10 des Gesetzes vom 16. Mai 1891 über die hypothekarischen Darlehen auf lange Frist und durch Jahresraten auf die Operationen des Volkswohnungsamtes anwendbar.

Art. 12. Die Krediteröffnungen und die Akten von Darlehen, die das Volkswohnungsamt gewährt hat, sowie auch die sich daraus ergebenden hypothekarischen Eintragungen sind von den Stempel-, Einregistrierungs- und Hypothekengebühren befreit.

Dieselbe Gebührenfreiheit besteht für alle Vollstreckungsakten, die die Dienststelle gegebenenfalls für die Eintreibung der ausgeliehenen Gelder zu machen hat.

Art. 13. Auf das Volkswohnungsamt finden Anwendung die Bestimmungen:

a) der Art. 16, 17, 18 und 25 des Gesetzes vom 27. März 1900, betreffend die Schaffung einer Grundkreditanstalt ;

b) die Art. 4, 6, 7, 8, 12, 13 und 14 des Gesetzes vom 29. Mai 1906 über die billigen Wohnungen und des Gesetzes vom 14. Dezember 1914 über die billigen Wohnungen ; dieses letztere Gesetz findet jedoch nur Anwendung auf Neubauten oder auf den Erwerb von neuen Wohnungen.

Die durch Art. 13 dieses letzteren Gesetzes vorge-

cette dernière loi sont également applicables au achats et aliénations de biens ménagers et jardins ouvriers au profit des personnes et sociétés visées par l'art. 1^{er} de la loi du 29 mai 1906.

Art. 14. Dans le but de réduire dans la mesure du possible les frais de construction pour habitations à bon marché et le prix de revient des places à bâtir pour ces mêmes habitations, le Gouvernement pourra édicter un règlement spécial concernant la construction d'habitations à bon marché et l'aménagement de cités-jardins et de rues.

Afin d'unifier tous les efforts en vue de cet objet ce règlement sera appliqué dans toutes les communes du pays, et les dispositions des règlements locaux qui seront en contradiction avec ce règlement resteront sans effet pour ces constructions.

Art. 15. Un règlement d'administration publique déterminera :

1^o l'organisation de l'administration et des bureaux du Service des Logements populaires, les indemnités des employés temporaires, ainsi que les jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration chargé de la direction générale ;

2^o la nature des demandes de prêts dont le service aura à s'occuper plus spécialement ;

3^o les immeubles qui seront considérés comme habitations et logements à bon marché, biens ménagers et jardins ouvriers ;

4^o les personnes ou sociétés qui pourront bénéficier de ces prêts ;

5^o les conditions générales des prêts ;

6^o l'allocation à payer par les emprunteurs en vue de l'alimentation d'un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes éventuelles du service ;

7^o les conditions générales de la création, de la négociation et du remboursement des obligations ainsi que la fixation du montant des obligations à émettre successivement.

Art. 16. Pour couvrir les frais de première installation et d'administration du Service des Logements populaires, il est alloué sub art. 280bis du Budget de l'exercice 1929 un crédit de 300.000 fr. avec le libellé suivant : « Service des Logements populaires ».

Mandons et ordonnons, que la présente loi soit

fehenen Steuerermäßigungen sind ebenfalls anwendbar auf den Erwerb und die Veräußerung von Familiengütern zu Gunsten der durch Art. 1 des Gesetzes vom 29. Mai 1906 bezeichneten Personen und Gesellschaften.

Art. 14. Um die Baukosten und den Festehungspreis für Bauplätze für billige Wohnungen möglichst herabzusetzen, kann die Regierung ein besonderes Reglement für die Erbauung von billigen Wohnungen und die Anlage von Gartenstädten und Straßen erlassen.

Zwecks Vereinheitlichung aller diesbezüglichen Bestrebungen findet dieses Reglement in allen Gemeinden des Landes Anwendung; die Bestimmungen der örtlichen Reglemente, die in Widerspruch mit demselben stehen, werden für diese Bauten ohne Geltung bleiben.

Art. 15. Ein öffentliches Verwaltungsreglement wird bestimmen:

1. Die Einrichtung der Verwaltung und Dienststellen des Volkswohnungsamtes, die Entschädigungen der zeitweilig Angestellten, sowie die Anwesenheitsgelder für die Mitglieder des Verwaltungsrates, die mit der Gesamtgeschäftsführung betraut sind;

2. die Art der Darlehensgesuche, mit denen die Dienststelle sich besonders zu befassen hat;

3. die Besitzungen, die als billige Wohnungen, Familiengüter und Arbeitergärten zu betrachten sind;

4. die Personen und Gesellschaften, die aus diesen Darlehen Nutzen ziehen können;

5. die allgemeinen Darlehensbedingungen;

6. die von den Darlehensnehmern zu zahlende Zuwendung zwecks Speisung eines Reservefonds, der zur Deckung eventueller Verluste der Dienststelle bestimmt ist;

7. die allgemeinen Bedingungen für die Ausgabe, den Handel und die Rückzahlung der Obligationen, sowie die Festsetzung des Betrages der Obligationen, die nach und nach auszugeben sind.

Art. 16. Zur Deckung der Kosten für die erste Einrichtung und Verwaltung des Volkswohnungsamtes, wird unter Art. 280bis des Budgets für 1929 ein Kredit von 300.000 Fr. mit folgendem Wortlaut eingeführt: „Volkswohnungsamt.“

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in

insérée au *Mémorial*, pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 26 avril 1929.

Le Directeur général
de la *prévoyance sociale*,
P. Dupong.

Charlotte.

„Memorial“ veröffentlicht werden soll, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 26. April 1929.

Der General-Direktor
der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.

Charlotte.

Arrêté grand-ducal du 25 mars 1929 autorisant la nommée Catherine Block, à changer le nom de Block contre celui de Kieffer.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la demande présentée par la dame Catherine Block et par son époux Jean Kieffer, ouvrier, demeurant ensemble à Kopstal, tendant à voir autoriser Catherine Block, fille mineure de l'épouse Kieffer-Block, à porter le nom de Kieffer au lieu de celui de Block ;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal, an XI ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La mineure Catherine Block, née à Kopstal le 25 janvier 1909, est autoisée à changer son nom patronymique actuel contre celui de Kieffer.

Art. 2. Le présent arrêté n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année à compter du jour de son insertion au *Mémorial*, s'il n'intervient pas de décision contraire, conformément à l'art. 8 de la loi sus-visée.

Art. 3. Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie à remettre à l'intéressée sera soumise à la formalité de l'enregistrement, conformément à l'art. 12 de la loi du 31 mai 1824.

Luxembourg, le 25 mars 1929.

Charlotte.

Le Directeur général de la justice et de l'intérieur,
Noré. Dumont.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 22 avril 1929, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Dominique dit Jean-Pierre *Schneider*, greffier du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le titre de greffier honoraire a été conféré à M. *Schneider*. — 26 avril 1929.

Avis. — Jury d'examen pour le notariat. — Il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes d'admission à l'examen pour le grade de candidat-notaire sont à adresser au Département de l'instruction publique pour le 15 mai 1929 au plus tard. — 30 avril 1929.

Rectification. — L'avis paru au *Mémorial* n° 19 du 18 avril crt., sous la désignation « Commission supérieure » doit porter *in fine* du 1^{er} alinéa la date du 5 août 1931 au lieu de 1929.

Arrêté du 29 avril 1929, relatif à la vérification des poids, mesures et balances en 1929.

Le Directeur général des finances ;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids, mesures et balances aura lieu, pendant l'année 1929 aux jours, dans les localités et pour les communes indiquées ci-après :

Heures de service ordinaires : de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Communes et Sections qui sont assujetties à la vérification.	Lieu de la vérification.	Date et durée de la vérification.
Niederanven la commune excepté la section d'Ernster . . .	Niederanven	6 mai
Schuttrange la commune	Schuttrange	7 mai jusqu'à midi
Contern la commune, ainsi que pour la section de Trintange	Oetrange	7 mai l'après-midi
Sandweiler la commune	Sandweiler	8 mai jusqu'à midi
Strassen et Bertrange les communes	Strassen	10 mai
Kopstal la commune	Kopstal	14 mai jusqu'à midi
Kehlen la commune, ainsi que pour la section de Roodt . . .	Kehlen	15 mai
Mamer, Holzem et Garnich les sections	Mamer	16 mai
Cap et Capellen les sections	Capellen	17 mai jusqu'à midi
Kœrich et Septfontaines les communes, excepté la section de Roodt	Kœrich	22 mai
Steinfort la section	Steinfort	23 mai
Eischen la section	Eischen	24 mai jusqu'à midi
Hobscheid la section	Hobscheid	24 mai l'après-midi
Kleinbettingen, Hagen, Gras et Kahler les sections	Kleinbettingen	28 mai
Clemency la commune, ainsi que pour les sections de Hivange et Dahlem	Clemency	29 mai
Dippach la commune	Dippach	30 mai jusqu'à midi
Reckange-sur-Mess la commune	Reckange-s.-Mess	30 mai l'après-midi
Bascharage la commune, ainsi que pour la section de Sanem	Bascharage	31 mai
Petange la section	Petange	4 et 5 juin
Rodange et Lamadelaine les sections	Rodange	6 et 7 juin
Belvaux et Soleuvre les sections	Belvaux	11 juin
Obercorn la section	Obercorn	12 juin
Niedercorn la section	Niedercorn	13 juin
Differdange et Lasauvage les sections	Differdange	18, 19, 20, 21, 25 juin
Tetange la section	Tetange	5 juillet
Kayl la section	Kayl	9 juillet
Bettembourg la commune, ainsi que pour les section de Hellange et Bergem	Bettembourg	10 et 11 juillet
Esch-s.-Alz. la commune, ainsi que pour les sections de Mondercange, Pontpierre et Ehlerange	Esch-s.-Alz.	16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 30, 31 juillet, 1 ^{er} et 2 août
Dudelange la commune	Dudelange	8, 9, 13 et 14 août
Schiffange la commune	Schiffange	20 août

Roeser la commune.....	Bivange.	21 août
Weiler-la-Tour la commune, ainsi que pour les sections de Frisange et Aspelt	Aspelt	22 août
Hesperange la commune	Hesperange	23 août
Steinsel la commune	Steinsel	27 août jusqu'à midi
Walferdange la commune	Walferdange.	27 août l'après-midi
Leudelange la commune.....	Leudelange	28 août jusqu'à midi
Rumelange la commune	Rumelange	9, 10 et 11 septembre

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté r. g.-d. du 30 mai 1882 :

« **Art. 11.** — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche : ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

« **Art. 12.** — ... Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur des contributions une liste alphabétique indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

« **Art. 13.** — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite, être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait, sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.

« **Art. 14.** — Deux personnes dont au moins un agent de police, appariteur ou garde champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. — Un membre de l'administration communale peut également y être délégué. »

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, mesures et balances dans un état convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

Art. 5. La lettre M sera employée pour le poinçonnage des poids, mesures et balances vérifiés.

Art. 6. Pendant la durée de la tournée, le bureau de la vérification des poids et mesures à Luxembourg restera ouvert au public tous les jours ouvrables de la semaine.

Art. 7. Le présent arrêté, sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 29 avril 1929.

Le Directeur général des finances
P. Dupong.

Avis. — Postes. — A partir du jour de la publication du présent avis, les prix de vente des carnets de dépôt et des carnets de chèques à débiter par l'administration des Postes et des Télégraphes sont modifiés comme suit :

- carnets de dépôt à souche, 7 fr. par carnet ;
- carnets de dépôt ordinaires à 80 feuillets, 2,50 fr. par carnet ;
- carnets de dépôt ordinaires à 40 feuillets, 1,25 fr. par carnet ;
- carnets de chèques à 50 pièces, 2,50 fr. par carnet.

L'arrêté du 14 mars 1927 est modifié en conséquence. — 26 avril 1929.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes est établie dans la localité de Roullingen.

Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé de Wiltz. — 1^{er} mai 1929.

Avis. — Associations syndicales. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 9 au 23 mai 1929, dans la commune de Bettembourg, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de deux chemins d'exploitation aux lieux dits « Lœwenstallchen », « Backelfer » etc. à Abweiler.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Bettembourg, à partir du 9 mai prochain.

M. J.-P. Bour, membre suppléant de la chambre d'agriculture à Livange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés sur le terrain, le 23 mai prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Abweiler. — 27 avril 1929.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 16 au 30 mai 1929, dans la commune de Mondernange, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'assainissement des prés aux lieux dits : « Ronnwies », « Lamescherbrill » à Bergem.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Mondernange à partir du 16 mai prochain.

M. J.-P. Bour, membre suppléant de la chambre d'agriculture à Livange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 30 mai prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de réunion, école de Bergem. — 29 avril 1929.

— Par arrêté du 27 avril 1929, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation, au lieu dit « Bieserdriesch » à Rœdt, dans la commune de Waldbredimus, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Waldbredimus. — 30 avril 1929.

— En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour travaux d'irrigation des prés au lieu dit : « Im Brill », à Niederwampach, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal d'Oberwampach. — 29 avril 1929.

Avis. — Sociétés d'élevage. — Conformément à l'article 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage de Niederdonven (Zuchtgenossenschaft) a déposé au secrétariat communal de Flaxweiler l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 29 avril 1929.

Avis. — Employés privés. — Tribunaux arbitraux. — Par arrêté ministériel du 1^{er} mai 1929, les personnes renseignées sur le tableau ci-dessous ont été nommées assesseurs près les tribunaux arbitraux en matière de louage de service des employés privés, pour une période de trois ans à partir du 1^{er} mai 1929 :

Canton de Capellen.

Assesseurs-patrons : Membre effectif : M. Gustave *Loose*, directeur d'usine, à Steinfort. — Membre suppléant : M. Léon *Bourg*, notaire à Capellen.

Assesseurs-employés : Membre effectif : M. Alphonse *Mullenberger*, employé d'usine, Steinfort. — Membre suppléant : M. Henri *Frantz*, commis P. H., à Dippach.

Canton d'Esch-s.-Alzette.

Assesseurs-patrons : Membre effectif : M. Nic. *Wagner*, directeur de l'Arbed, Minières, à Esch-s.-Alzette. — Membre suppléant : M. Adolphe *Gantenbein*, notaire à Esch-s.-Alz.

Assesseurs-employés : Membre effectif : M. Math. *Peiffer*, employé d'usine, Esch-s.-Alz. — Membre suppléant : M. Charles *Alesch*, caissier à l'Arbed, Dudelange.

Canton de Grevenmacher.

Assesseurs-patrons : Membre effectif : M. Max *Duchscher*, industriel, à Wecker. — Membre suppléant : M. L. Ant. *Wagner*, industriel, à Grevenmacher.

Assesseurs-employés : Membre effectif : M. Nic. *Mockel*, employé d'usine, Wecker. — Membre suppléant : M. Vincent *Piron*, ingénieur, à Wasserbillig.

Canton de Luxembourg.

Assesseurs-patrons : Membre effectif : M. Alphonse *Nickels*, directeur de l'Arbed, Luxembourg. — Membre suppléant : M. Adolphe *Kahn*, commerçant, Luxembourg.

Assesseurs-employés : Membre effectif : M. Maurice *Leick*, secrétaire des chemins de fer G. L., Luxembourg. — Membre suppléant : M. Paul *Reuland*, employé de commerce, Luxembourg.

Canton de Mersch.

Assesseurs-patrons : Membre effectif : M. Eugène *Bisdorff*, directeur de la « Chaucol », Colmar-Berg. — Membre suppléant : M. Camille *Biever*, directeur de la société métallurgique de Bissen.

Assesseurs-employés : Membre effectif : M. André *Wildgen*, employé, à Lintgen. — Membre suppléant : M. Nic. *Witwers*, magasinier, à Mersch.

Canton de Remich.

Assesseurs-patrons : Membre effectif : M. Eugène *Koch*, directeur des Caves St. Martin, à Remich. — Membre suppléant : M. Michel *Altviès*, industriel, à Remich.

Assesseurs-employés : Membre effectif : M. P. *Krier*, clerk de notaire, à Remich. — Membre suppléant : M. Léon *Mondloch*, chef de gare, Remich.

Canton de Clervaux.

Assesseurs-patrons : Membre effectif : M. Théodore *Cornely*, administrateur des Ardoisières d'Asselborn, à Trois-Vierges. — Membre suppléant : M. Aloyse *Wilmes*, industriel, à Clervaux.

Assesseurs-employés : Membre effectif : M. François *Lamberty*, agent des chemins de fer G. L., à Trois-Vierges. — Membre suppléant : M. Albert *Schiltz*, chef de gare, à Clervaux.

Cantons de Diekirch-Vianden.

Assesseurs-patrons : Membre effectif : M. François *Mongenast*, directeur de brasserie, Diekirch. — Membre suppléant : M. Léon *Nickels*, commerçant, à Diekirch.

Assesseurs-employés : Membre effectif : M. J.-P. *Jacoby*, comptable, à Diekirch. — Membre suppléant : M. Charles *Witwers*, employé à Diekirch.

Canton d'Echternach.

Assesseurs-patrons : Membre effectif : M. Ant. Decker, ingénieur, à Echternach. — Membre suppléant : M. Nic. Kettenhofen, industriel, à Echternach.

Assesseurs-employés : Membre effectif : M. Aloyse Trierweiler, commis P. H., Echternach. — Membre suppléant : M. Emmanuel Schoentgen, employé, à Echternach.

Canton de Redange.

Assesseurs-patrons : Membre effectif : M. Félix Bian, notaire à Redange. — Membre suppléant : M. J.-N. Martin, notaire, à Rambrouch.

Assesseurs-employés : Membre effectif : M. M. Etienne Fox, surveillant, à Martelange. — Membre suppléant : M. Bernard Molitor, chef de gare, Noerdange.

Canton de Wiltz.

Assesseurs-patrons : Membre effectif : M. Max Faber, industriel, à Wiltz. — Membre suppléant : M. M. Jos. Schwinnen, industriel, à Wiltz.

Assesseurs-employés : Membre effectif : M. Michel Wilmes, fondé de pouvoirs, à Wiltz. — Membre suppléant : M. Jos. Weiland, chef de bureau, à Wiltz. — 1^{er} mai 1929.

Avis. - - Laiteries coopératives. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Wecker a déposé au secrétariat communal de Biwer l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 29 avril 1929.

— Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Troine a déposé au secrétariat communal de Boevange (Clervaux) l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 29 avril 1929.

Emprunts communaux. -- Tirage d'obligations. — Ville de Luxembourg. — Emprunt 3½% de 2.100.000 fr. de 1892.

A. Titres remboursables le 1^{er} juillet 1929.

Série A : 1.000 francs, les n^{os} 104, 118, 194, 291, 698.

Série B : 500 francs, les n^{os} 233, 290, 332, 503, 528, 648, 1197, 1266, 1359, 1371, 1466, 1645, 1652, 1712, 1715, 1768, 1893, 2056, 2150, 2383, 2413.

Série C : 100 francs, les n^{os} 484, 1276, 1414, 1493, 1827.

B. Titres remboursables le 1^{er} janvier 1930.

Série A : 1.000 francs, les n^{os} 212, 410, 426, 598, 686.

Série B : 500 francs, les n^{os} 54, 128, 165, 422, 549, 626, 739, 805, 851, 951, 1004, 1053, 1170, 1192, 1260, 1355, 1406, 1569, 1778, 1830, 2082, 2270.

Série C : 100 francs, les n^{os} 1188, 1395.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Société Luxembourgeoise de Reports et de Dépôts, Succrs. de Werling Lambert et Compagnie. -- 29 avril 1929.

Avis. — Administration des travaux publics. — Par arrêté ministériel du 11 mars 1929, M. Dominique Even, conducteur des travaux publics à Luxembourg est chargé, à partir du 1^{er} mai 1929, du service du canton de Clervaux, en remplacement de M. le conducteur Guill qui a été appelé à d'autres fonctions. — 30 avril 1929.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage:			Caisse chargée du remboursement
			100	250	500	
Bettendorf.	24.250 fr. (1894)	1 ^{er} avril 1929.		7, 15.		Caisse communale. Banque générale du Luxembourg.
Wellenstein.	150.000 (1924) 6½ %	1 ^{er} mai 1929.			46, 72, 74, 108, 154, 175, 252.	
Troisvierges.	250.000 (1927) 7 %	id.			37, 54, 96, 144, 158, 200, 215, 273, 315, 367, 376, 432, 495.	Société luxembourgeoise de Reports et de Dépôts.
Manternach.	10.000 (1900) 3½ %	id.	16.			id.
Nommern.	4000 4%	id.	36.			id.
Nommern-Schrodweiler.	9000 4%	id.	59, 86.			id.
Bascharage.	150.000 3½ %	id.	84.		13, 45, 209.	id.
Luxembourg-(Hollerich.)	235.000 3½ %	1 ^{er} juin 1929.	8.		13, 123, 145, 210, 230, 330, 383.	id.
Lenningen-(Canach).	18.800 3½ %	id.	2, 29, 65, 109, 119, 173.			id.
Stadtbredimus.	20.000 3½ %	id.	56, 91, 150.			id.

Luxembourg, le 29 avril 1929.

Avis. — Service sanitaire. — Par dérogation à l'arrêté de M. le Directeur général de la justice et de l'intérieur (service sanitaire), en date du 31 mars 1928, M. le Dr *Heinen*, médecin à Roodt, a été nommé médecin-vaccinateur pour les communes de Junglinster et Rodenbourg, en remplacement de M. le Dr *Sinner*. — 25 avril 1929.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Eugène *Pierron*, à Luxembourg, en date du 5 mai 1927, notifié au Gouvernement le 23 avril 1929, qu'il a été fait opposition au paiement tant du capital que des intérêts-dividendes échus ou à échoir de quatre actions de la Banque Internationale à Luxembourg, portant les numéros 84918, 84919, 84920 et 84921.

L'opposant prétend que les dits titres ont été perdus ou volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 25 avril 1929.